



Avis d'Attribution Provisoire

L'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de Djelfa informe les soumissionnaires ayant participé à l'avis de concours national restreint d'architecture (**après annulation de la procédure**) N° **04/2026**, relatif a l'étude et suivi de la réalisation (en TCE) y compris aménagements extérieurs et VRD des 50 logements promotionnels aides (50 f4) + 04 logements promotionnels libres (04 f4) + locaux de commerces, lot unique a commune de Djelfa. , paru dans les quotidiens nationaux « **الوقائع** » et « **Le Redacteur** » en date du **01/07/2026** et la presse électronique « **دزاير توب** » et « **DzWatch** » en date du **08/07/2026** et dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) ,sur le portail électronique des marchés publics, que l'attribution provisoire est comme suit :

CITE	Lot	Projet	Bureau d'étude	Montant (DA) EN TTC	Délai Étude +Suivi (Mois)	Note finale (Point)	Critères de choix
COMMUNE DE DJELFA WILAYA DE DJELFA	Unique	l'étude et suivi de la réalisation (en TCE) y compris aménagements extérieurs et VRD des 50 logements promotionnels aides (50 f4) + 04 logements promotionnels libres (04 f4) + locaux de commerces	GROUPEMENT ELERTEKA (TRIKI AHMED+ LAOUAR MOHAMMED LAID) NIF :18817010273613501700 NIF :19147020049415105880	15 392 244.50	23	68.68	La note la plus élevée

Le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire , peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics compétente, dans un délai de dix (10) jours à partir de la première parution du présent avis sur le bulletin officiel des marchés publics, sur le portail électronique des marchés publics, ou dans la presse écrite ou électronique sus visés.

Les soumissionnaires, qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres, sont invités à se rapprocher des services de l'office dans un délai de trois (03) jours à partir de la première parution du présent avis sur le bulletin officiel des marchés publics, sur le portail électronique des marchés publics, ou dans la presse écrite ou électronique sus visés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL